

Roissy, le 21 décembre 2023

Note aux opérateurs

Objet : EXPORT – Rappel des règles applicables en matière d'ECS
– Modalités de mise en œuvre du Contrat de Transport Unique (CTU)

Réf :

- Articles 267 du code des douanes de l'Union (CDU).
- Articles 329-7 et 329-8 du règlement d'exécution du CDU.
- BOD 6380 relatif aux formalités à l'exportation et au système ECS du 30 juin 2009
- Note aux opérateurs 230076 du 06 avril 2023
- Note aux opérateurs 17002205 du 11 décembre 2017

En raison de la forte augmentation de MRN ECS non apurés car bloqués « en état stocké » sur la plate-forme de Roissy, la présente note a pour objet de rappeler d'une part la réglementation applicable à l'exportation pour les déclarations déposées sur les bureaux de Roissy et d'autre part les conditions d'obtention et d'application du Contrat de Transport Unique

1. Rappel des formalités à l'exportation.

Les marchandises de l'Union destinées à sortir du territoire douanier de l'Union sont placées sous le régime de l'exportation et à ce titre, les opérateurs doivent déposer une déclaration au bureau d'export dont ils dépendent. Ainsi, il est nécessaire que les dispositions suivantes soient respectées afin de garantir le bon fonctionnement du processus ECS.

Les opérateurs réalisant des exportations doivent déposer une déclaration d'exportation au bureau de douane d'export dont ils dépendent.

Lorsque les bureaux d'export (BE) et de sortie (BS) sont différents, un mouvement ECS est créé. A Roissy-CDG, le bureau d'export auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée est toujours différent du bureau de

Direction régionale des douanes et droits indirects
de Roissy-Fret
Pôle d'action économique (PAE)
Service Réglementation
rue du Signe
BP 10108
95701 ROISSY CDG CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Charlotte Cardaliaguet
Tél. : 0148626893
Courriel : charlotte.cardaliaguet@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 23 001244

sortie (BS), ce qui génère un numéro MRN ECS, permettant de sécuriser et d'autoriser la sortie des marchandises.

S'il est possible de déposer des déclarations sur l'un des bureaux d'export de Roissy-CDG, seul le bureau de Roissy Prise En Charge (code bureau FRA00677A) peut être déclaré comme bureau de sortie lorsque la marchandise est exportée par voie aérienne depuis l'aéroport de Roissy-CDG.

Il en découle que sur la plate-forme, et pour chaque exportation, le MRN ECS généré automatiquement impose aux opérateurs de réaliser la notification d'arrivée (NA) et notification de sortie (NS) de leurs marchandises.

La correcte prise en charge de ces formalités faites dans les délais requis entraînera l'apurement du mouvement, en faisant passer le MRN ECS du statut « en cours de sortie » au statut « ESO/sortie », et permettra d'obtenir le justificatif de sortie des marchandises hors du territoire douanier de l'Union.

Pour que le process ECS soit respecté, il est important de savoir quel acteur de la chaîne logistique doit prendre en charge les formalités à l'export :

- Lors de l'arrivée des marchandises au bureau de sortie, le **détenteur juridique des marchandises** doit effectuer la notification d'arrivée (NA). Cette étape vaut présentation en douane. Le défaut de NA est constitutif d'une infraction de soustraction sous douane qui pourra être relevée par les services douaniers.
- Lors de la sortie effective de la marchandise hors du territoire de l'Union, seul le **transporteur prenant en charge les marchandises** doit notifier la sortie (NS). La certification de la sortie (ECS ESO/Sortie) doit se faire au plus tard le premier jour ouvrable après le départ du vol en vertu de l'article 333 du règlement d'exécution.

En cas de non-respect de ces étapes, le mouvement ECS n'est pas apuré, l'opérateur ne peut obtenir son justificatif fiscal, ce qui pénalise les exportateurs de marchandises (chargeurs) et une soustraction de marchandise sous douane pourra être relevée par le service pour chaque absence de notification.

Il est donc rappelé aux opérateurs de respecter le process ECS et ses formalités et connaître les acteurs de la chaîne logistique redevables des notifications à l'export de leurs marchandises.

Les opérateurs sont fortement incités à respecter la chronologie des notifications d'arrivée et/ou de sortie, suivre régulièrement leurs mouvements ECS et vérifier leur correct apurement, cela afin de ne pas accumuler un grand nombre de MRN ECS « en état stocké » et avoir recours aux preuves alternatives de sorties. Il est rappelé que ces MRN ECS « en état stocké » ne peuvent pas être apurés automatiquement par les services douaniers.

Dans cette situation, et en l'absence de certification de sortie, l'opérateur pourra, s'il est adhérent, utiliser les modules de régularisation ECS du CIN jusqu'à 8 jours après le vol. Après 8 jours, seul est prévu par le BOD 6380 le recours par l'exportateur ou le déclarant à la régularisation par présentation des preuves alternatives au bureau de douane de sortie (FR0677A). Seule cette régularisation permet d'obtenir le justificatif fiscal.

Une notification d'arrivée ou de sortie effectuée a posteriori, c'est-à-dire après le départ de l'avion, est constitutive d'une manœuvre ayant pour but ou effet d'obtenir une exonération attachée à une exportation, infraction réprimée par le code des douanes. Dans ce cas, l'opérateur (transitaire, gestionnaire d'IST ou compagnie aérienne) devra également fournir la preuve d'arrivée de la marchandise à destination.

2. Application du Contrat de Transport Unique sur la plate-forme de Roissy CDG

2.1 Conditions du bénéfice du CTU

L'article 329 du Règlement d'Exécution (UE) 2015/2447 rappelle la règle selon laquelle : *« le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises quittent le territoire douanier de l'Union vers une destination située hors de ce territoire. »*

Cependant le paragraphe 3 instaure le cas du Contrat de Transport Unique (CTU) : *« Lorsque les marchandises sont chargées à bord d'un navire ou d'un aéronef pour être acheminées vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont chargées sur ce navire ou cet aéronef. »*

Ainsi, lorsqu'une marchandise est placée sous CTU au moment de l'exportation, les notifications d'arrivée et de sortie de la marchandise ne seront pas effectuées au bureau de sortie physique du TDU mais au bureau dans le ressort duquel le CTU est établi. Dès son placement sous CTU la marchandise est alors réputée sortie.

Pour la plate-forme de Roissy-CDG, le contrat de transport unique se définit comme un **contrat de transport** émis par **une seule compagnie aérienne** qui prend en charge l'acheminement des marchandises jusqu'à leur arrivée dans un pays tiers. Il se réfère à un **contrat** auquel la compagnie de transport est partie, laquelle est juridiquement responsable envers la douane en cas d'irrégularité ou manquements aux formalités douanières.

Ainsi, le bureau dans le ressort duquel le CTU est établi est habilité à effectuer les formalités de sortie, dans la mesure où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un CTU assurant leur sortie du TDU par voie ferrée, postale, aérienne ou maritime.

Pour rappel, sur la plate-forme de Roissy-CDG le Bureau d'Export (BE) étant toujours différent du Bureau de Sortie (BS), les marchandises placées sous CTU au moment de l'exportation doivent obligatoirement suivre les formalités à l'export et le processus ECS reste activé.

Le CTU permet d'effectuer l'apurement des mouvements ECS en anticipé, par rapport au bureau de sortie réel par lequel les marchandises quittent le TDU. Pour bénéficier du CTU, il faut que le bénéficiaire réponde aux conditions cumulatives suivantes :

- les marchandises sont prises en charge par une seule compagnie aérienne. **La LTA couvre alors la totalité du trajet du départ des marchandises jusqu'à leur arrivée dans un pays tiers.** La compagnie aérienne prend alors en charge le pré-acheminement jusqu'à l'aéroport de sortie, qui sera couvert par la LTA
- **le moyen de transport acheminant les marchandises hors de l'UE est un aéronef.** Le franchissement de la frontière se fait par voie aérienne.

Le pré-acheminement jusqu'à l'aéroport de l'union européenne peut être effectué par voie routière, dans la mesure où le bénéfice du CTU peut être accordé.

Exemple : dans le cas d'une exportation vers les Etats-Unis avec dépôt de déclaration d'exportation à Roissy mais sortie réelle par l'aéroport de Francfort, un opérateur peut recourir au CTU s'il respecte les conditions ci-dessus. Dans ce cas, il réalisera les formalités ECS, notification d'arrivée (NA) et notification de sortie (NS), à Roissy même si les marchandises sortent réellement par un autre aéroport européen. Le pré-acheminement en camion de Roissy à Francfort sera couvert par la LTA émise par la compagnie aérienne. L'apurement du MRN ECS sera ainsi réalisé à Roissy-CDG de manière anticipée.

2.2 Exclusion du dispositif CTU pour les marchandises soumises à accises.

La note aux opérateurs n°230076 du 6 avril 2023 rappelle l'interdiction de l'utilisation du contrat de transport unique pour les marchandises soumises à accises, conformément à l'article 329 §7 bis de l'acte d'exécution.

Le Pôle d'Action Économique de Roissy Fret (PAE) se tient à votre disposition pour toute difficulté réglementaire.

 **L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional de Roissy-Fret**

**Le directeur des services douaniers,
Chef du Pôle Action Économique**


Etienne CARTOU

copie à :
Monsieur le directeur interrégional de Paris-Aéroports.

